



Distr.: GÉNÉRALE

IDB.27/16

16 juin 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Conseil du développement industriel

Vingt-septième session

Vienne, 26-28 août 2003

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Rapport du Directeur général

Le présent rapport contient des informations sur la composition du personnel et sur l'évolution du régime commun, les modifications correspondantes apportées aux tableaux et annexes du statut du personnel et les modifications introduites dans le règlement du personnel. Le Conseil y est également invité à recommander des membres et suppléants à élire au Comité des pensions du personnel. Il est en outre informé de l'organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies sur le terrain.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Paragraphes	Page
I. COMPOSITION DU PERSONNEL DANS LES CATÉGORIES DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR	1-6	3
II. ÉVOLUTION DU RÉGIME COMMUN	7-15	6
III. QUESTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL	16-22	7
IV. REPRÉSENTATION DES ORGANES DIRECTEURS AU COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL	23-25	8
V. MESURES DE SÉCURITÉ INTERINSTITUTIONS: ORGANISATION GÉNÉRALE DES RESPONSABILITÉS DANS LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES SUR LE TERRAIN.	26-29	9
VI. MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL	30	9

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

Annexes

I.	Tableau I – Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur – Montants annuels bruts et nets après retenue au titre des contributions du personnel	10
II.	Annexe II du Statut du personnel – Montant de l’indemnité pour frais d’études et de l’indemnité spéciale pour frais d’études.	11
III.	Appendice C – Barème des rémunérations considérées aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.	12
IV.	Appendice A – Barème des traitements des agents des services généraux, montant annuel brut, montant annuel brut aux fins de la pension et montant annuel net après retenue au titre des contributions du personnel	14
V.	Appendice A (<i>suite</i>) – Nouveau montant des indemnités pour charges de famille	15
VI.	Appendice E – Indemnité pour frais d’études	16

I. COMPOSITION DU PERSONNEL DANS LES CATÉGORIES DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

1. Les figures 1 à 6 fournissent des informations sur le personnel des catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les agents engagés au plan international au titre de projets, au 31 mai 2001, avant l'adoption, en juin 2001, du cadre de gestion des ressources humaines, et au 31 mai 2003. Des informations complémentaires relatives à la composition du Secrétariat figurent à l'appendice L du Rapport annuel 2002.

2. Les figures 1, 2A et 2B montrent une augmentation des effectifs originaires d'Afrique et d'Asie et du Pacifique. De légères diminutions, de 1 point de pourcentage, sont observées s'agissant des effectifs originaires d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Europe orientale et des NEI. Le niveau global des effectifs originaires d'Europe occidentale et autres pays est demeuré constant et celui des effectifs originaires de pays non membres a diminué.

3. Comme l'indique la figure 3, le pourcentage de postes de haut niveau (P-5 et fonctionnaires de rang supérieur) attribués à des fonctionnaires originaires d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Europe occidentale et autres pays a augmenté, tandis

que la représentation de l'Asie et du Pacifique, de l'Europe orientale et des NEI, ainsi que des États non membres, a légèrement diminué.

4. La figure 4 indique une meilleure représentation, dans la catégorie des administrateurs, des femmes originaires d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, ainsi que d'Europe orientale et des NEI. La diminution du nombre de femmes originaires d'Europe occidentale et autres pays aux postes d'administrateurs est due à des cessations de service (10) par le jeu naturel des départs.

5. La figure 5 montre la ventilation par sexe et par région pour les engagements d'administrateurs à titre régulier de mai 2001 à mai 2003. Quinze femmes et 21 hommes ont été engagés au total. Le plus fort contingent, pour les femmes engagées à des postes d'administrateurs, était originaire d'Asie et du Pacifique et pour les hommes, d'Europe occidentale et autres pays.

6. Les figures 6A et 6B permettent de comparer le nombre de consultants recrutés sur le plan international au 31 mai 2001 et au 31 mai 2003. Comme on peut le constater, au 31 mai 2003, la part de l'Europe occidentale et autres était la plus élevée (62 %). On peut observer une augmentation en ce qui concerne l'Asie et le Pacifique et les États non membres, et une diminution de la part des autres régions.

Figure 1
Comparaison du nombre d'administrateurs au Siège et dans les bureaux extérieurs, par région
(Pourcentage)

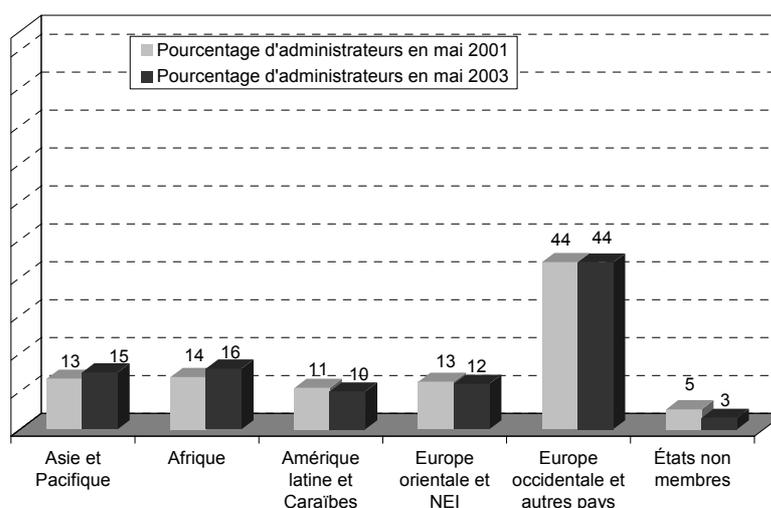


Figure 2A
Administrateurs au Siège et dans les bureaux extérieurs, par région
Au 31 mai 2003

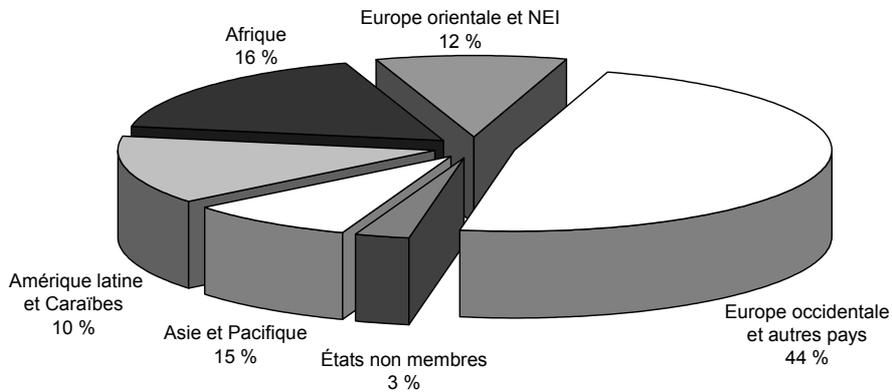


Figure 2B
Administrateurs au Siège et dans les bureaux extérieurs, par région
Au 1^{er} mai 2001

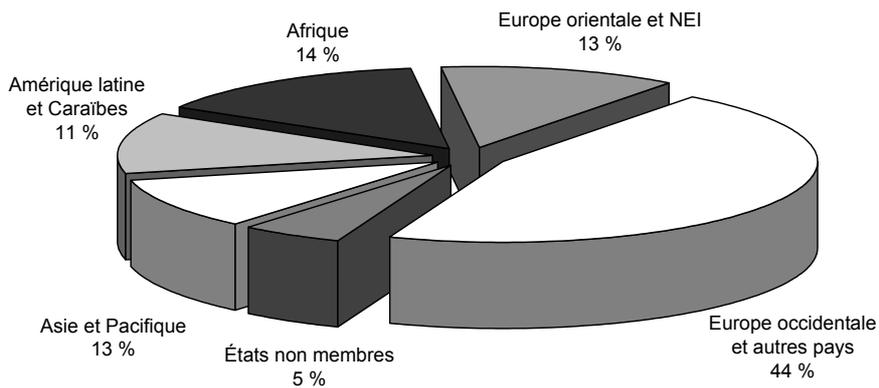


Figure 3
Comparaison du nombre d'administrateurs hors classe et de fonctionnaires de rang supérieur au Siège et dans les bureaux extérieurs, par région
(Pourcentage)

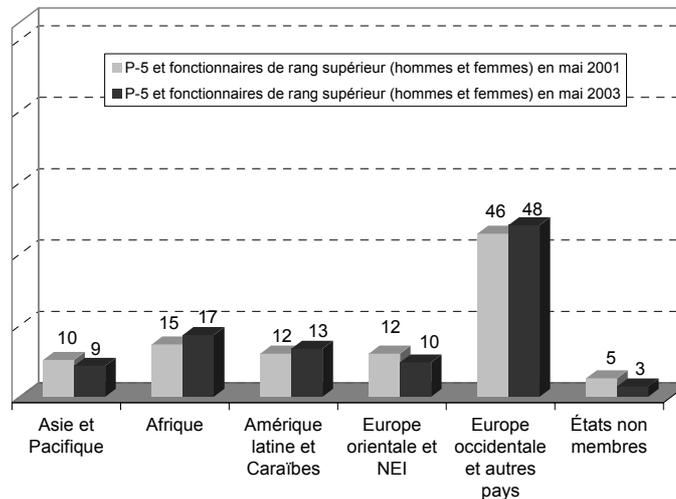


Figure 4
Comparaison du nombre de femmes administrateurs au Siège et dans les bureaux extérieurs, par région
(Pourcentage)

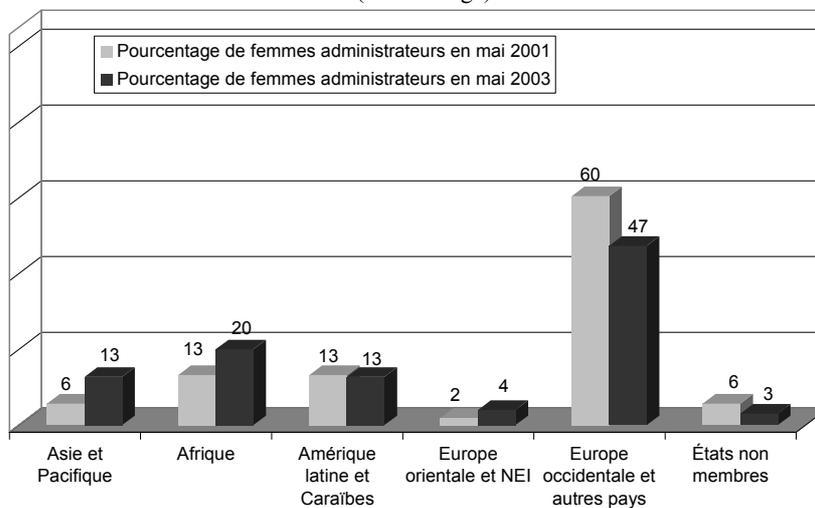


Figure 5
Nombre d'engagements à titre régulier, mai 2001-mai 2003

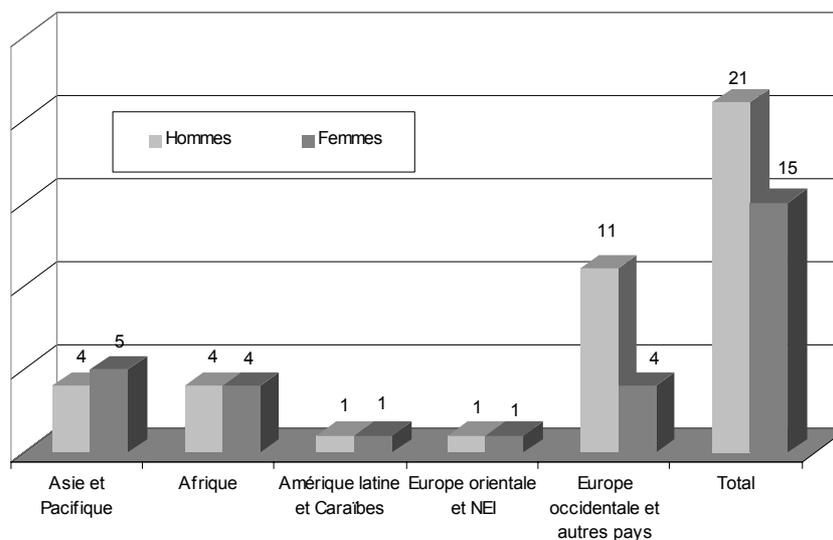


Figure 6A
Consultants internationaux, par région
Au 31 mai 2001

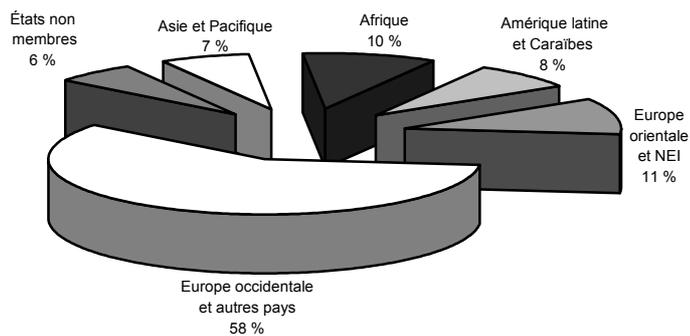
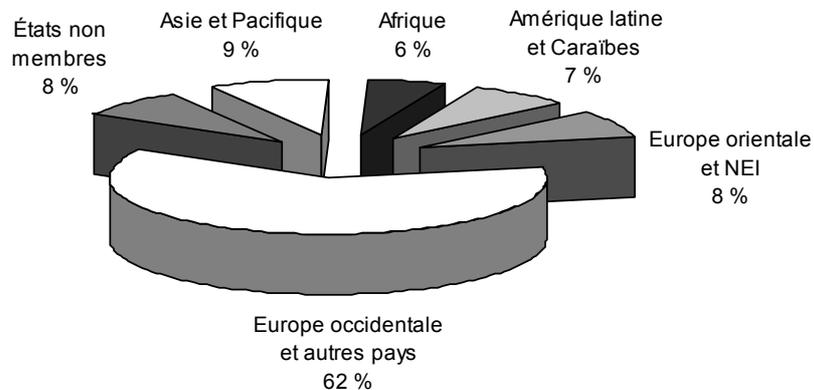


Figure 6B
Consultants internationaux, par région
 Au 31 mai 2003



II. ÉVOLUTION DU RÉGIME COMMUN

7. À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/285 sur le régime commun des Nations Unies. Elle a examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2002, ainsi qu'un état s'y rapportant, présenté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En examinant cette question, l'Assemblée générale a réaffirmé son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi. En outre, elle a exprimé sa conviction que le régime commun est l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies.

8. Comme indiqué à l'article 11.5 de l'Acte constitutif de l'Organisation, "Les conditions d'emploi du personnel sont conformes, autant que possible, à celles du personnel soumis au régime commun des Nations Unies". En application de ce principe, l'article 13.3 du Statut du personnel dispose que le Directeur général est autorisé, dans les limites du budget approuvé par la Conférence générale, à apporter les modifications appropriées aux tableaux et annexes dudit Statut afin de les rendre conformes à toute décision pertinente que pourrait prendre l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur – modification du tableau I du Statut du personnel

9. Dans la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a approuvé l'établissement de traitements nets minima par les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets, des fonctionnaires occupant des postes comparables de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) à Washington. Le barème est périodiquement ajusté sur la base d'une comparaison des traitements nets minima des fonctionnaires de l'ONU avec les traitements correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la fonction publique de référence.

10. Conformément à un mandat permanent que lui a conféré l'Assemblée générale, la CFPI évalue l'écart entre les traitements nets des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à New York et ceux des fonctionnaires occupant des postes comparables dans l'Administration fédérale des États-Unis à Washington. L'écart entre les divers niveaux de rémunération est appelé la "marge". À plusieurs occasions, l'Assemblée générale a réaffirmé que la fourchette de variation de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables devrait continuer à se situer entre 110 et 120, étant entendu que la marge serait maintenue aux alentours du point médian souhaitable, soit 115. La marge globale entre les rémunérations nettes pour 2002 était évaluée à 109,3. Par ailleurs, on a observé des marges différentes pour différentes classes: par

exemple, pour les classes P-2 et P-3, la marge était, pour l'année 2002, de 114,9 et 115 respectivement. Elle était bien en dessous du point médian de 115 pour les fonctionnaires supérieurs: 109,2 pour la classe P-4, 107,8 pour la classe P-5, 101,2 pour la classe D-1 et 104,2 pour la classe D-2.

11. Pour remédier à cette faible marge et, en particulier, au déséquilibre au niveau des classes supérieures, l'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2003, un barème révisé des traitements bruts et des traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Ce barème résulte de la prise en compte de diverses augmentations réelles faisant passer les classes P-4 à D-2 à la marge de 111 et à la marge globale de 112,2.

12. Ce barème révisé entraîne en outre une augmentation des primes de mobilité, de sujétion et de rapatriement dues aux fonctionnaires remplissant les conditions requises puisque le montant net de ces primes est calculé à partir du montant des traitements de base nets.

13. Le barème révisé figure à l'annexe I du présent document.

Annexe II du Statut du personnel – montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études

14. Sur la base de la méthode de calcul convenue pour déterminer l'indemnité pour frais d'études et à la suite d'une étude présentant des données relatives aux dépenses pour l'année scolaire 2000/2001, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la CFPI concernant le relèvement du montant maximum des dépenses remboursables dans sept pays ou zones monétaires, ainsi que les autres recommandations relatives au remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études qui figurent au paragraphe 141 et à l'annexe V du rapport de la CFPI (A/57/30). Les zones monétaires concernées sont les suivantes: Autriche (euro), Suisse (franc suisse), Espagne (euro), Royaume-Uni (livre sterling), Italie (euro), zone dollar des États-Unis aux États-Unis et zone dollar des États-Unis hors États-Unis. Les modifications correspondantes de l'annexe II du Statut du personnel figurent à l'annexe II du présent document. L'ancien texte est indiqué entre crochets et le nouveau texte est souligné.

Examen du régime des traitements et des indemnités

15. Comme indiqué dans le document IDB.24/13, la CFPI, à la demande de l'Assemblée générale, examine actuellement le régime des traitements et des indemnités

des organismes appliquant le régime commun des Nations Unies. Sur la base d'un consensus concernant un ensemble de priorités et des délais de mise en œuvre jusqu'en 2006, la CFPI a réalisé des progrès concrets dans son examen des questions connexes, notamment l'élaboration d'un nouveau système d'évaluation des emplois. L'ONUDI ainsi que d'autres organisations ont participé à la validation de ce système proposé. L'Assemblée générale a pris note du rapport de la CFPI sur cette question et a fourni des orientations pour la poursuite des travaux de la Commission dans ce domaine.

III. QUESTIONS CONCERNANT LE RÉGLEMENT DU PERSONNEL

Barème applicable aux administrateurs

16. Conformément à l'article 54 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des rémunérations des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, considérées aux fins de la pension, doit être ajusté à la même date que les montant de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur à New York et selon un pourcentage identique. En conséquence, la CFPI a promulgué, pour les fonctionnaires des catégories susmentionnées, un barème révisé des rémunérations considérées aux fins de la pension, avec effet au 1^{er} novembre 2002 et 1^{er} janvier 2003. Ce barème a été promulgué dans l'appendice C du Règlement du personnel qui figure à l'annexe III du présent document.

Traitements versés sur le lieu d'affectation

17. **Appendice A du Règlement du personnel.** En vertu du principe Flemming, les agents des services généraux bénéficient de rémunérations et autres conditions d'emploi correspondant aux conditions les plus favorables pratiquées sur place. Ce principe a été énoncé pour la première fois en 1949 par un organe d'experts des rémunérations créé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il constitue la pierre angulaire de la méthode suivie par la CFPI pour effectuer des enquêtes sur les conditions d'emploi au niveau local. En application du principe Flemming, l'alinéa a) de l'article 6.5 du Statut du personnel précise que "le Directeur général arrête le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation, compte étant tenu des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale". Se fondant sur la méthodologie approuvée par la CFPI qui tient compte de l'évolution de l'indice des prix à la

consommation et de l'indice des salaires sur une période de 12 mois, et en concertation avec les autres organisations sises à Vienne, le Directeur général a apporté au barème des traitements des agents des services généraux, avec effet au 1^{er} avril 2003, un ajustement intérimaire de 1,78 % pour les agents des services généraux. Le barème révisé figure à l'annexe IV du présent document.

18. Appendice A du Règlement du personnel (suite) – indemnités pour charges de famille concernant les enfants des agents des services généraux. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 6.9 du Statut du personnel, "les fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux et des catégories apparentées ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Directeur général, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation". À la suite des modifications apportées au régime autrichien des allocations familiales (*Familienbeihilfe*) et de l'abattement fiscal correspondant (*Kinderabsetzbetrag*) à compter du 1^{er} janvier 2003 et, en concertation avec les autres organisations sises à Vienne, 12 (9 auparavant) catégories d'indemnités pour enfant à charge ont été introduites avec effet au 1^{er} janvier 2003 pour les agents des services généraux. On trouvera à l'annexe V du présent document les taux annuels révisés des indemnités pour charges de famille. Toute allocation d'État reçue par les fonctionnaires remplissant les conditions requises doit être déduite des émoluments des intéressés.

19. Appendice E du Règlement du personnel. L'appendice E du Règlement du personnel indiquant les montants révisés de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études, dont il est question ci-dessus, figure à l'annexe VI du présent document. L'ancien texte est indiqué entre crochets et le nouveau texte est souligné.

Incidences financières

20. Les incidences financières des ajustements intéressant les éléments de rémunération considérés aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur se chiffrent à 977 000 euros jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2002-2003. Les ajustements indiqués intéressant les éléments de rémunération considérés aux fins de la pension pour les agents des services généraux se chiffrent à 174 000 euros jusqu'à la fin de l'exercice biennal en cours. Ce surcoût est absorbé dans le cadre des ressources budgétaires approuvées par les États Membres grâce au maintien d'un taux de vacance de poste élevé.

Cadre de gestion des ressources humaines – Adoption de la deuxième phase

21. La gestion des ressources humaines est d'une importance capitale pour l'Organisation. En vue de parvenir à un programme global de gestion des ressources humaines et d'harmoniser les procédures, l'ONUDI a adopté, en juin 2001, un cadre de gestion des ressources humaines, comme indiqué dans le document IDB.26/11. La première phase du cadre était axée sur la stabilité de l'emploi et comprenait des procédures harmonisées relatives au recrutement, à la sélection et à l'affectation des fonctionnaires. La deuxième phase a trait à l'organisation des carrières, à la reconnaissance de la performance méritoire et de la croissance horizontale. Elle a été adoptée en janvier 2003 et est consignée dans l'instruction administrative n° 16 du Directeur général.

22. La deuxième phase a pour but de promouvoir un suivi du comportement professionnel qui reconnaisse et récompense les services rendus et les mérites par des mesures spécifiques. Cet objectif est conforme aux principes sous-jacents de l'examen du régime de traitements et indemnités dont il est question plus haut, à savoir moindre place de l'ancienneté et introduction de récompenses, pour établir en définitive un niveau de rémunération sur la base des services rendus par les individus et les équipes. Les mesures prévues dans la deuxième phase du cadre vont dans ce sens et exigent des efforts concertés de l'ensemble des parties concernées.

IV. REPRÉSENTATION DES ORGANES DIRECTEURS AU COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL

23. Le Comité des pensions du personnel de l'ONUDI créé par la Conférence générale (CG.1/Dec.37) s'est réuni à dix reprises entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 mai 2003.

24. Les représentants de la Conférence générale dont les noms suivent ont été élus par les décisions GC.9/Dec.19 et IDB.26/Dec.9 et siègent à présent jusqu'au 31 octobre 2003:

Membres:

M. Cédric Janssens de Bisthoven (Belgique)
M. Mlulami M. L. Singaphi (Afrique du Sud)

Membres suppléants:

M^{me} Vesna Vukovic (Croatie)
M. Tanmaya Lal (Inde)

25. Le Conférence générale, à sa dixième session, sera invitée à élire deux membres et deux membres suppléants chargés de la représenter au Comité pour la prochaine période biennale qui prendra fin en décembre 2005. En examinant la question des candidats à recommander à la Conférence, le Conseil, dans l'intérêt de la continuité, voudra peut-être recommander au moins une personne ayant déjà siégé au Comité en qualité de membre ou de membre suppléant.

**V. MESURES DE SÉCURITÉ
INTERINSTITUTIONS: ORGANISATION
GÉNÉRALE DES RESPONSABILITÉS DANS LE
SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ DES
ORGANISMES DES NATIONS UNIES SUR LE
TERRAIN**

26. L'ONUDI, à l'instar d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, participe au système de gestion de la sécurité qui porte sur la sécurité du personnel. La coordination de ce système est assurée au niveau central par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, sous la supervision du Secrétaire général et de l'Assemblée générale. Le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies sur le terrain a pour objectif d'assurer la pleine et entière réalisation des activités tout en garantissant la sécurité et la sûreté du personnel, qui sont considérées comme prioritaires.

27. Dans la section VIII de la résolution 56/255 du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a noté avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle et de responsabilité dans le domaine de la sécurité et a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble sur la mise en place d'un mécanisme transparent de contrôle et de responsabilité, en en définissant notamment le champ d'application, ainsi que des normes communes et des méthodes permettant de les faire respecter dans un contexte interinstitutions.

28. Le rapport du Secrétaire général sur l'organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies sur le terrain (A/57/365) a été présenté à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a pris acte du rapport et a souscrit aux recommandations y relatives du Comité

consultatif pour les questions administratives et budgétaires (décision 57/567). Le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité a informé l'ONUDI que l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de communiquer le rapport aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées pour qu'il soit mis à la disposition de leurs organes directeurs. Comme suite à cette demande, des copies du rapport seront distribuées au Conseil à sa vingt-septième session.

29. Conformément aux mécanismes définis pour mettre en œuvre les responsabilités, l'ONUDI a élaboré une déclaration de politique générale propre à l'Organisation. Cette déclaration devrait être adoptée officiellement dans un avenir proche.

VI. MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL

30. Le Conseil voudra peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note des informations contenues dans le document IDB.27/16;

b) Note les modifications apportées en application de l'article 13.3 du statut du personnel au tableau I et à l'annexe II dudit statut afin de le rendre conforme à la décision énoncée dans la résolution 57/285 de l'Assemblée générale;

c) Note en outre les modifications apportées aux appendices A, C et E du règlement du personnel;

d) Recommande à la Conférence générale les candidats suivants à l'élection des deux membres et des deux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour la période biennale 2004-2005:

Membres:

..... (pays)
..... (pays)

Membres suppléants:

..... (pays)
..... (pays).”

Annexe I

TABLEAU I

**BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR
MONTANTS ANNUELS BRUTS ET NETS APRÈS RETENUE AU TITRE DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL
(en dollars des États-Unis)**

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2003

CLASSES	ÉCHELONS														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Directeur/Directrice															
D-2 Brut	139 050	142 085	145 119	148 154	151 189	154 223									
Net F	96 411	98 292	100 174	102 055	103 937	105 818									
Net C	88 571	90 159	91 741	93 318	94 890	96 456									
Administrateur général/Administratrice générale															
D-1 Brut	126 713	129 377	132 041	134 705	137 369	140 033	142 697	145 361	148 024						
Net F	88 762	90 414	92 065	93 717	95 369	97 020	98 672	100 324	101 975						
Net C	82 045	83 481	84 913	86 342	87 768	89 190	90 609	92 025	93 437						
Administrateur/Administratrice hors classe															
P-5 Brut	104 102	106 369	108 635	110 901	113 168	115 434	117 701	119 967	122 234	124 500	126 766	129 033	131 299		
Net F	74 743	76 149	77 554	78 959	80 364	81 769	83 174	84 580	85 985	87 390	88 795	90 200	91 606		
Net C	69 437	70 685	71 930	73 174	74 416	75 655	76 892	78 127	79 360	80 591	81 820	83 046	84 271		
Administrateur/Administratrice de 1 ^{re} classe															
P-4 Brut	84 435	86 489	88 544	90 637	92 824	95 011	97 198	99 385	101 572	103 759	105 946	108 133	110 320	112 507	114 694
Net F	62 327	63 683	65 039	66 395	67 751	69 107	70 463	71 819	73 175	74 530	75 886	77 242	78 598	79 954	81 310
Net C	58 041	59 276	60 509	61 740	62 971	64 200	65 429	66 656	67 881	69 106	70 329	71 551	72 772	73 992	75 211
Administrateur/Administratrice de 2 ^e classe															
P-3 Brut	68 306	70 208	72 112	74 011	75 915	77 815	79 715	81 620	83 523	85 423	87 326	89 226	91 202	93 226	95 250
Net F	51 682	52 937	54 194	55 447	56 704	57 958	59 212	60 469	61 725	62 979	64 235	65 489	66 745	68 000	69 255
Net C	48 242	49 396	50 553	51 706	52 862	54 015	55 169	56 324	57 477	58 632	59 782	60 933	62 083	63 233	64 384
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 1 ^{re} classe															
P-2 Brut	55 346	56 907	58 465	60 027	61 729	63 429	65 130	66 829	68 532	70 233	71 932	73 636			
Net F	42 849	43 973	45 095	46 218	47 341	48 463	49 586	50 707	51 831	52 954	54 075	55 200			
Net C	40 191	41 210	42 226	43 244	44 260	45 279	46 313	47 344	48 379	49 412	50 444	51 479			
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 2 ^e classe															
P-1 Brut	42 944	44 444	45 942	47 442	48 939	50 438	51 938	53 436	54 932	56 432					
Net F	33 920	35 000	36 078	37 158	38 236	39 315	40 395	41 474	42 551	43 631					
Net C	31 997	32 992	33 986	34 980	35 974	36 967	37 962	38 944	39 921	40 899					

F: Taux applicable aux fonctionnaires ayant un(e) conjoint(e) ou un enfant à charge.

C: Taux applicable aux fonctionnaires n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfants à charge.

Annexe II**ANNEXE II DU STATUT DU PERSONNEL****MONTANT DE L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES ET DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE
POUR FRAIS D'ÉTUDES**Article 6.10 a)

Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 % pour la première tranche de [13 000] 14 820 dollars des États-Unis ([23 445] 25 743 dollars lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé aux États-Unis d'Amérique) de frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser [9 750] 11 115 dollars ([17 584] 19 307 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation où, selon la Commission de la fonction publique internationale, les établissements d'enseignement font défaut ou ne sont pas adéquats, le montant de l'indemnité en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire représentera la totalité des frais de pension, jusqu'à concurrence de [5 060] 5 235 dollars ([6 875] 7 113 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, jusqu'à concurrence de [13 000] 14 820 dollars ([23 445] 25 743 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), étant entendu que le montant total de l'indemnité ne dépassera pas [14 810] 16 350 dollars ([24 459] 26 420 dollars pour un établissement situé aux États-Unis) par an. Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.

Article 6.10 b)

Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant atteint de l'inaptitude considérée correspond aux frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de [13 000] 14 820 dollars ([23 445] 25 743 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.

Annexe III

APPENDICE C

**BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS CONSIDÉRÉES AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS
ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR**
(Utilisé pour calculer le montant des cotisations et des prestations de retraite)
(en dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur: 1^{er} novembre 2002

CLASSES	ÉCHELONS														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
D-2	162 544	166 239	169 932	173 623	177 316	181 009									
D-1	143 963	146 915	149 866	152 813	155 766	158 864	162 028	165 191	168 349						
P-5	127 411	130 081	132 751	135 423	138 094	140 762	143 433	146 106	148 773	151 444	154 115	156 792	159 654		
P-4	105 340	107 947	110 549	113 151	115 759	118 361	120 965	123 571	126 174	128 776	131 378	133 990	136 591	139 195	141 801
P-3	87 673	89 912	92 150	94 384	96 625	98 861	101 098	103 340	105 682	108 130	110 575	113 021	115 468	117 913	120 361
P-2	71 927	73 932	75 931	77 933	79 934	81 936	83 937	85 935	87 940	89 941	91 941	93 944			
P-1	56 008	57 937	59 858	61 781	63 706	65 627	67 554	69 475	71 398	73 322					

Annexe III (suite)

APPENDICE C

**BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS CONSIDÉRÉES AUX FINS DE LA PENSION DES ADMINISTRATEURS
ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR**
(Utilisé pour calculer le montant des cotisations et des prestations de retraite)
(en dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2003

CLASSES	ÉCHELONS														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
D-2	172 784	176 712	180 638	184 561	188 487	192 413									
D-1	157 049	160 270	163 489	166 704	169 925	173 305	176 756	180 207	183 652						
P-5	130 683	133 422	136 160	138 901	141 640	144 377	147 116	149 858	152 594	155 333	158 073	160 818	163 754		
P-4	106 673	109 313	111 948	114 583	117 224	119 859	122 496	125 135	127 771	130 406	133 041	135 686	138 320	140 957	143 596
P-3	87 673	89 912	92 150	94 384	96 625	98 861	101 098	103 340	105 682	108 130	110 575	113 021	115 468	117 913	120 361
P-2	71 927	73 932	75 931	77 933	79 934	81 936	83 937	85 935	87 940	89 941	91 941	93 944			
P-1	56 008	57 937	59 858	61 781	63 706	65 627	67 554	69 475	71 398	73 322					

Annexe IV

APPENDICE A

**BARÈME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX, MONTANT ANNUEL BRUT, MONTANT ANNUEL BRUT AUX FINS DE LA PENSION ET MONTANT ANNUEL NET APRÈS RETENUE AU TITRE DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL
(en euros)**

Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2003

CLASSES	ÉCHELONS												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII *	
G-1	Brut	23 805	24 601	25 397	26 194	26 990	27 786	28 582	29 378	30 174	30 970	31 766	32 562
	Brut aux fins de la pension	23 695	24 454	25 211	25 969	26 726	27 485	28 242	29 000	29 757	30 515	31 273	32 030
	Net	19 194	19 807	20 420	21 033	21 646	22 259	22 872	23 485	24 098	24 711	25 324	25 937
G-2	Brut	27 717	28 640	29 564	30 487	31 410	32 334	33 257	34 181	35 104	36 027	36 951	37 874
	Brut aux fins de la pension	27 415	28 293	29 169	30 046	30 924	31 800	32 677	33 589	34 513	35 435	36 358	37 280
	Net	22 206	22 917	23 628	24 339	25 050	25 761	26 472	27 183	27 894	28 605	29 316	30 027
G-3	Brut	32 244	33 313	34 382	35 451	36 519	37 588	38 657	39 726	40 795	41 864	42 932	44 034
	Brut aux fins de la pension	31 719	32 734	33 795	34 863	35 930	36 999	38 067	39 135	40 203	41 271	42 339	43 407
	Net	25 692	26 515	27 338	28 161	28 984	29 807	30 630	31 453	32 276	33 099	33 922	34 745
G-4	Brut	37 484	38 721	39 957	41 194	42 430	43 685	44 972	46 258	47 545	48 831	50 118	51 404
	Brut aux fins de la pension	36 898	38 134	39 371	40 606	41 842	43 078	44 314	45 550	46 785	48 022	49 257	50 493
	Net	29 727	30 679	31 631	32 583	33 535	34 487	35 439	36 391	37 343	38 295	39 247	40 199
G-5	Brut	43 558	45 046	46 534	48 022	49 509	50 997	52 485	53 973	55 461	56 949	58 436	59 924
	Brut aux fins de la pension	42 959	44 388	45 816	47 245	48 674	50 103	51 532	52 961	54 390	55 819	57 248	58 677
	Net	34 393	35 494	36 595	37 696	38 797	39 898	40 999	42 100	43 201	44 302	45 403	46 504
G-6	Brut	50 855	52 576	54 296	56 016	57 736	59 457	61 177	62 897	64 618	66 449	68 294	70 139
	Brut aux fins de la pension	49 971	51 625	53 279	54 932	56 586	58 240	59 892	61 546	63 200	64 853	66 538	68 259
	Net	39 793	41 066	42 339	43 612	44 885	46 158	47 431	48 704	49 977	51 250	52 523	53 796
G-7	Brut	59 299	61 291	63 282	65 309	67 445	69 581	71 717	73 854	75 990	78 126	80 262	82 399
	Brut aux fins de la pension	58 086	60 000	61 914	63 828	65 742	67 733	69 724	71 716	73 708	75 699	77 691	79 683
	Net	46 041	47 515	48 989	50 463	51 937	53 411	54 885	56 359	57 833	59 307	60 781	62 255

*Échelon d'ancienneté

Annexe V

Appendice A (suite)

Nouveau montant des indemnités pour charges de famille

Enfant à charge	Montant annuel net en euros		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et chaque enfant supplémentaire
Âgé de moins de 3 ans	2 248	2 402	2 554
Âgé de 3 ans ou plus	2 335	2 489	2 641
Âgé de 10 ans ou plus	2 554	2 708	2 860
Âgé de 19 ans ou plus	2 864	3 018	3 170

Montant antérieur des indemnités

Enfant à charge	Montant annuel net en euros		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et chaque enfant supplémentaire
Âgé de moins de 10 ans	2 247	2 401	2 554
Âgé de 10 ans ou plus	2 466	2 619	2 772
Âgé de 19 ans ou plus	2 777	2 930	3 083

Annexe VI**APPENDICE E****INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES**Définitions

- a) Sans changement

Versement de l'indemnité

b) L'indemnité pour frais d'études visée à l'alinéa a) de l'article 6.10 du Statut est versée pour chaque enfant dans les conditions ci-après. Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale. Ceci couvre le montant en dollars des frais encourus lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé aux États-Unis d'Amérique.

- i) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est le suivant:
- A) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 % des frais de scolarité et d'internat à concurrence de [13 000] 14 820 dollars des États-Unis par an ([23 445] 25 743 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [9 750] 11 115 dollars par an ([17 584] 19 307 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).
- B) Si l'établissement ne fonctionne pas en régime d'internat, [3 373] 3 490 dollars des États-Unis ([4 583] 4 742 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais de scolarité à concurrence de [8 503] 10 167 dollars par an ([17 334] dollars 19 420 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [9 750] 11 115 dollars par an ([17 584] 19 307 dollars pour un établissement situé aux États-Unis);
- ii) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation:
- A) L'indemnité est égale à 75 % des frais de scolarité à concurrence de [13 000] 14 820 dollars par an ([23 445] 25 743 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [9 750] 11 115 dollars par an ([17 584] 19 307 dollars pour un établissement situé aux États-Unis);
- B) Si l'établissement d'enseignement est situé à une distance du lieu de travail qui n'autorise pas une navette quotidienne et que, de l'avis du Directeur général, il n'existe pas dans ce lieu d'établissement approprié, le montant de l'indemnité sera calculé aux taux spécifiés à l'alinéa i) ci-dessus.
- iii) Sans changement
- iv) Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dans lesquels il n'y a pas d'établissement d'enseignement ou dans lesquels les établissements existants sont considérés comme insuffisants dans les conditions fixées par la Commission de la fonction publique internationale, l'indemnité est égale à 100 % des frais d'internat jusqu'à concurrence de [5 060] 5 235 dollars ([6 875] 7 113 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais de scolarité remboursables jusqu'à concurrence de [13 000] 14 820 dollars par an ([23 445] 25 743 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [14 810] 16 350 dollars des États-Unis par an ([24 459] 26 420 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).
- c) Sans changement
- d) Sans changement
- e) Sans changement

f) Sans changement

g) Sans changement

Enseignement de la langue maternelle

h) L'indemnité pour frais d'études peut être versée à un fonctionnaire en poste dans un pays dont la langue est différente de la langue maternelle du fonctionnaire et qui est contraint de payer pour faire enseigner sa langue maternelle à un enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement local où l'instruction est dispensée dans une langue autre que la langue du fonctionnaire. Le Directeur général décide dans chaque cas s'il y a lieu de payer l'indemnité pour frais d'études aux fins de l'enseignement de la langue maternelle. Les montants maximaux remboursables, à concurrence de [9 750] 11 115 dollars ([17 584] 19 307 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), de cette indemnité sont publiés et mis à jour à intervalles réguliers.

Avances au titre de l'indemnité pour frais d'études

i) Sans changement

Voyages

j) Sans changement

k) Sans changement

Demandes d'indemnité pour frais d'études

l) Sans changement

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

m) Sans changement

n) Le montant de l'indemnité est égal à 100 % des frais d'éducation remboursables effectivement engagés, jusqu'à concurrence de [13 000] 14 820 dollars par an ([23 445] 25 743 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Si l'enfant handicapé remplit les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité ordinaire pour frais d'études, le fonctionnaire doit demander à bénéficier en premier lieu de l'indemnité ordinaire et seuls les frais d'éducation que le fonctionnaire a engagés pour assurer à l'enfant l'enseignement spécial ou la formation spéciale dont il a besoin lui sont remboursés en vertu des dispositions relatives à l'indemnité spéciale pour frais d'études. Le total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut en aucun cas dépasser [13 000] 14 820 dollars par an ([23 445] 25 743 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Par "frais d'éducation remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études", il faut entendre les dépenses faites pour obtenir les services d'enseignement et le matériel pédagogique nécessaires à un programme éducatif conçu de façon à répondre aux besoins de l'enfant handicapé et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle. D'autres frais ou droits directement liés au programme éducatif et dont le paiement n'est pas facultatif ou qui n'ont pas trait à une activité extrascolaire peuvent être inclus dans les frais d'éducation, mais non le coût des fournitures et des uniformes scolaires, ni les frais d'assurance, ni le coût des dons et contributions ou frais analogues. Si l'enfant handicapé est interne dans un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation, les frais d'internat ne sont pas remboursables, à moins qu'un médecin n'atteste que le régime d'internat fait partie intégrante du programme éducatif. Le coût des appareils, s'il n'est pas couvert par une assurance maladie, est remboursé jusqu'à concurrence de 1 000 dollars par an, l'indemnité totale ne pouvant dépasser [13 000] 14 820 dollars par an ([23 445] 25 743 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

o) Sans changement

p) Sans changement

q) Sans changement

r) Sans changement

Monnaie de remboursement

s) Sans changement